

**Projet de règlement**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**  
— **Frais exigibles**  
— **Modification**

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
201, boulevard Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone: (514) 873-4024  
Télécopieur: (514) 873-3984  
Courriel: marc.nepveu@rmaa.gouv.qc.ca

FRANCE DIONNE,  
*Conseillère juridique*

---

**Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié, à l'article 2, par l'addition après le paragraphe 3<sup>o</sup> du suivant :

« 4<sup>o</sup> de 156 \$ par période de 3 heures et moins pour l'enregistrement d'une audition qui a été enregistrée sur support informatique. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44967

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485), édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999, ont été apportées par la décision 8101 du 3 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3805). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.